**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 68.807 du 13 octobre 1997

A.75.375/XIII-108

En cause : **la Société coopérative à responsabilité limitée OS-TAX**,
chaussée d'Helmet 39
1030 Bruxelles,

contre :

**la Région de Bruxelles-Capitale**,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
avenue Adolphe Lacomblé 8
1030 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 19 août 1997 par la société coopérative à responsabilité limitée OS-TAX, tendant à la suspension de l'exécution de la décision du 5 juin 1997 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale lui refusant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un service de taxis;

Vu la demande de mesures provisoires introduite simultanément par la même partie requérante;

Vu la requête introduite simultanément par la même partie requérante qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 septembre 1997 fixant l'affaire à l'audience du 7 octobre 1997 à 14.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J.-M. JOTTRAND, loco Me O. GERNAY, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause peuvent se résumer comme suit :

1. La partie requérante, société coopérative à responsabilité limitée gérée à l'origine par Osman ERYORUK, est titulaire d'une autorisation d'exploiter un service de taxis (plaquette n° 1181) venue à échéance le 30 juin 1996 par application de l'article 38 de l'ordonnance

du 27 avril 1995 relative aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur.

2. A l’invitation du service régional des taxis et limousines datée du 5 décembre 1995, la partie requérante sollicite le renouvellement de son autorisation sans joindre à sa demande, datée du 31 décembre 1995, l’ensemble des pièces justificatives requises.

3. Par deux lettres recommandées avec accusé de réception des 5 et 6 août 1996, l’administration de la partie adverse réclame à la partie requérante l’attestation de paiement des cotisations INASTI ainsi que le certificat d’assurance en tant que taxi. L’attention de la partie requérante est attirée sur le fait que le défaut d’envoi des pièces réclamées peut entraîner le non-renouvellement de l’autorisation d’exploiter.

4. Par une lettre recommandée du 20 janvier 1997 intitulée "Dernière convocation", la partie requérante est invitée à se présenter le 21 janvier 1997 avec les documents manquants. La convocation est revenue à l’envoyeur avec les mentions "Avis remis" et "Non réclamé".

5. Le 27 janvier 1997, Hassan ERYORUK est entendu par la partie adverse et lui apporte certains documents en copie.

6. Par une lettre recommandée avec accusé de réception du 5 février 1997, l’administration de la partie adverse invite une dernière fois le gérant à se présenter personnellement le 10 février 1997 en l’avertissant qu’à défaut elle devrait donner un avis défavorable au renouvellement de l’autorisation. La convocation est encore revenue à l’envoyeur avec les mentions "Avis remis" et "Non réclamé" et, selon la partie adverse, Osman ERYORUK ne s’est jamais présenté.

7. Il résulte en outre des pièces du dossier que :

1° la partie requérante a été condamnée à payer 246.324 francs d'arriérés de cotisations pour la période du 1er juillet 1991 au 31 mars 1994 et a sollicité une dispense de cotisations pour la période du 1er juillet 1994 au 31 décembre 1994;

2° pour établir la preuve de la couverture d'assurance du véhicule en tant que taxi, la partie requérante a produit un certificat d'assurance véhicule automoteur ordinaire maquillé pour donner à croire que le véhicule était assuré en tant que taxi.

8. Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, par un arrêté longuement motivé daté du 5 juin 1997, décide de ne pas renouveler l'autorisation d'exploiter un service de taxis venue à échéance le 30 juin 1996. Cette décision, notifiée par une lettre recommandée du 4 juillet 1997 reçue le 7 juillet 1997, constitue l'acte attaqué.

L'acte attaqué repose en droit sur quatre motifs, à savoir :

- non-respect des conditions de l'autorisation d'exploiter;
- défaut d'assurance du véhicule durant la période d'autorisation;
- non-respect de la législation sociale;
- manquement aux conditions de moralité,

chacun de ceux-ci étant expressément déclaré suffisant pour motiver le refus de renouvellement.

9. L'assemblée générale extraordinaire du 14 juillet 1997 a augmenté la part fixe du capital social,

accepté la démission d'Osman ERYORUK de ses fonctions de gérant et nommé à ces fonctions Hassan ERYORUK;

Considérant que la partie adverse soulève une première fin de non-recevoir tirée de l'absence de décision d'agir en justice prise par l'assemblée générale de la société coopérative;

Considérant que les lois coordonnées sur les sociétés commerciales ne réservent aucunement à l'assemblée générale d'une société coopérative le pouvoir de décider d'agir en justice; que, selon les statuts de la partie requérante, le gérant est compétent pour ce faire; que tel fut le cas en l'espèce; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que la partie adverse excipe d'une seconde exception d'irrecevabilité; qu'elle soutient que la partie requérante n'a pas un intérêt légitime à son recours au motif qu'elle a été cessionnaire de l'autorisation arrivée à expiration, que cette cession avait été autorisée par la partie adverse "à la condition expresse que le gérant de la firme cédante, soit Monsieur ZERAKI, Ab., s'engage à participer à la gestion de l'entreprise du cessionnaire, pendant une période de trois ans au moins", et que cette condition n'a pas été respectée par la partie requérante;

Considérant que la cession de l'autorisation d'exploitation a été autorisée par un arrêté du 26 juin 1991 de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale; que le délai de trois ans figurant dans la condition précitée arrivait à expiration en juin 1994 alors que l'autorisation d'exploitation venait à échéance en principe le 30 juin 1995; qu'à partir de la fin du mois de juin 1994, la condition n'était plus d'application, la cession étant alors définitive; qu'à aucun moment pendant la période de validité de l'autorisation, que ce soit pendant la période

de trois ans ou même après celle-ci, la partie adverse n'a soulevé une quelconque objection quant au non-respect par la partie requérante de la condition précitée; qu'elle ne s'en est pas davantage prévalue lorsqu'elle a refusé le renouvellement de l'autorisation puisque un tel motif n'apparaît aucunement dans l'acte attaqué; qu'il s'ensuit que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que la partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général de droit selon lequel l'administration doit statuer en toute connaissance de cause, en ce que, première branche, l'acte attaqué se fonde sur le fait que le véhicule n'était pas correctement assuré en tant que taxi durant toute la période d'autorisation, en ce que, deuxième branche, l'acte attaqué retient le fait que le gérant de la société n'établit pas être en ordre de cotisations sociales, et en ce que, troisième branche, l'acte attaqué considère que la partie requérante ne justifie pas de la moralité requise;

Considérant que du dossier administratif il ressort que :

1° le véhicule n'a pas été correctement assuré en tant que taxi;

2° le gérant de la société a été condamné au paiement d'arriérés de cotisations sociales, ce qui établit qu'il n'était pas en règle durant toute la période de référence même si, par ailleurs, il a obtenu une dispense de cotisations;

3° le gérant dans le chef duquel doit s'apprécier la condition de moralité a, d'une part, dans la demande de renouvellement utilisé un document maquillé relatif

à l’assurance du véhicule et, d’autre part, a subi durant la période de référence des condamnations correctionnelles figurant sur le certificat de bonne vie et moeurs qui devait accompagner et a accompagné cette demande;

Considérant que, comme le précise à bon droit l’acte attaqué, chacun de ces motifs est à lui seul suffisant pour justifier le refus de renouvellement de l’autorisation; que le moyen n’est dès lors pas sérieux;

Considérant que la partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des droits de la défense, du principe du contradictoire et de l’article 6 de l’ordonnance du 27 avril 1995 précitée en ce qu’elle n’aurait pas été convoquée et valablement entendue;

Considérant qu’il ressort de l’exposé des faits, lequel s’appuie sur les pièces du dossier administratif, que :

1° le gérant a été convoqué une première fois par lettre recommandée du 20 janvier 1997 intitulée "Dernière convocation"; qu’il est vrai que cette convocation pour le 21 janvier 1997 était tardive;

2° l’administration de la partie adverse a reçu Hassan ERYORUK le 27 janvier 1997 et procès-verbal a été dressé de son audition, ce qui contredit l’affirmation de la partie requérante selon laquelle la partie adverse aurait refusé de l’entendre;

3° par une lettre recommandée avec accusé de réception du mercredi 5 février 1997, l’administration de la partie adverse a invité une dernière fois le gérant à se présenter personnellement le lundi 10 février 1997 en l’avertissant qu’à défaut, elle devrait donner un avis défavorable au renouvellement de l’autorisation, mais

la convocation est revenue à l’envoyeur avec les mentions "Avis remis" et "Non réclamé" et Osman ERYORUK ne s’est jamais présenté;

4° déjà auparavant, l’administration avait dû réclamer des pièces qui auraient dû être spontanément jointes à la demande de renouvellement de l’autorisation;

que le moyen n’est pas sérieux;

Considérant que la partie requérante prend un troisième moyen de la violation du principe général de droit en vertu duquel l’administration doit statuer dans un délai raisonnable, en ce que la décision refusant le renouvellement a été prise le 5 juin 1997, alors que l’autorisation à renouveler arrivant à expiration le 30 juin 1996, l’autorité administrative devait en tout cas se prononcer sur le refus avant l’échéance;

Considérant que le temps mis à statuer tient pour la plus grande part au fait que jusqu’au 27 janvier 1997 le dossier était incomplet et qu’après cette date la partie adverse a encore tenté d’entendre le gérant de la société, de sorte que, dans ces circonstances, le délai ne paraît pas déraisonnable; que le moyen n’est pas sérieux;

Considérant qu’une des conditions requises par l’article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées pour que le Conseil d’Etat puisse ordonner la suspension de l’exécution de l’acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension et, par voie de conséquence, la demande de mesures provisoires ne peuvent être accueillies,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

Les demandes de suspension et de mesures provisoires sont rejetées.

**Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre 1900 nonante-sept par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
Mme MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.